



UNIVERSITÉ D'ARTOIS

Direction des Études

Point soumis pour vote à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire

N°2025-047

Séance du 19 septembre 2025

Présidente : Anne DAGUET-GAGEY

Vice-Présidente : Isabelle CABY

Procédure VAE sur le Doctorat

Condition d'acquisition du vote : majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 40

Nombre de membres présents : 19

Nombre de membres représentés : 6

Nombre de vote pour : 25

Nombre de vote contre : 0

Nombre d'abstention : 0

Mme la Présidente soumet au vote la procédure VAE sur le Doctorat, qui est adoptée à l'unanimité.

Fait à Arras, le 19 septembre 2025

La Présidente



Anne DAGUET-GAGEY

Le Doctorat via la procédure de Validation des Acquis de l'Expérience A l'Université d'Artois CFVU du 19/09/2025

Principes de la Validation des Acquis de l'Expérience

Toute personne engagée dans la vie active, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation, qui justifie **d'une expérience significative en rapport direct avec la certification visée**, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Le doctorat répondant à ces critères, il est légalement **obligatoire pour les établissements de prévoir une procédure d'obtention de ce diplôme en VAE**.

La proposition de réforme de l'arrêté du 25/05/2016 de la formation doctorale réaffirme en effet la possibilité d'obtenir le doctorat par « la voie de validation des acquis de l'expérience ».

L'encadrement de la VAE, pour autant, est insuffisant pour rendre compte de la spécificité du doctorat. Il est capital de ne pas dévaloriser les acquis du diplôme qui sanctionne des compétences scientifiques et transversales liées au métier de chercheur(e), acquises par une activité professionnelle de recherche de trois ans et le développement d'un projet innovant.

La voie d'accès au doctorat en VAE n'a pas vocation à se substituer à la voie d'accès traditionnelle au doctorat de recherche. Le cadre traditionnel reste le plus approprié à la réalisation d'un projet doctoral : un temps plein recherche pendant une période d'au moins trois ans, au sein d'une école doctorale ; à défaut, un temps partiel recherche pendant une période de six ans ; dans un cas comme dans l'autre, une convention peut être établie avec le secteur privé ou public (thèse CIFRE par exemple).

Pourquoi mettre en place cette procédure ?

Pour encourager l'accession au grade de docteur et permettre à celles et ceux qui ont acquis, au cours de leur pratique professionnelle, une expérience significative de la recherche scientifique, de **mener une démarche réflexive sur leurs compétences** et les valoriser en obtenant un doctorat.

Cette démarche pourra notamment leur permettre de **réorienter leur carrière** en devenant enseignants-chercheurs.

A qui s'adresse le doctorat en VAE ?

- **à des candidats ayant une solide formation de base** (master 1 ou 2, troisième cycle universitaire, grande école de commerce ou d'ingénieur), une expérience de haut niveau dans la discipline concernée ;

- **à des docteurs d'autres disciplines** avec une expérience professionnelle ou de recherche significative dans le domaine visé ;

- à des professeurs agrégés du secondaire qui enseignent la discipline concernée dans l'enseignement supérieur et ont une expérience substantielle de recherche.

Les 4 étapes de la procédure de VAE de l'Université d'Artois :

1) Recevabilité administrative et scientifique

La recevabilité administrative consiste à vérifier que le candidat possède une activité significative requise en lien direct avec le diplôme visé.

« Toute personne, quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation peut prétendre à la validation des acquis de l'expérience (VAE)¹.

Quel que soit le diplôme précédemment obtenu ou le niveau de qualification, toute expérience en rapport direct avec une certification visée permettant de justifier de l'acquisition de compétences et connaissances requises pour l'obtention de cette certification peut être prise en compte pour faire une démarche de validation des acquis de l'expérience.

Les activités suivantes peuvent être prises en compte :

- Activités professionnelles salariées (CDI, CDD, intérim), non salariées, bénévoles, ou inscrites sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au premier alinéa de l'article L. 221-2 du Code du sport ;
- Activités dans le cadre de responsabilités syndicales, ou d'une fonction élective locale
- Activités dans le cadre privé ou familial (parent, aidant familial) . »

La recevabilité scientifique consiste à vérifier que le candidat montre, sur la base du dossier de recevabilité fourni, la capacité scientifique lui permettant d'engager de manière crédible une démarche de VAE doctorat.

Le candidat prend contact avec le Service de Formation Continue de l'Université d'Artois. Après le premier entretien avec un **conseiller VAE**, le candidat lui fournit un dossier de recevabilité comprenant les éléments suivants :

- **un courrier (moins de 5 pages) explicitant le contexte de la demande**, les motivations et les projets du candidat ainsi que l'originalité des travaux qui pourront être présentés ;

- **un Curriculum Vitae détaillé** comprenant l'ensemble des expériences professionnelles et compétences requises ;

- les copies ou attestations de diplômes ;

- **un justificatif attestant de la situation professionnelle** (attestation d'emploi, attestation de Pôle Emploi, ...) afin de justifier les ressources ;

- **des lettres de recommandations** (minimum deux).

- **un descriptif détaillé des activités professionnelles**, de recherche, accompagné des productions scientifiques et techniques : livres et ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comités de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications (séminaires, etc.), rapports scientifiques et techniques, rapports d'études, brevets et innovations. Les candidats sont tenus de fournir une copie des productions les plus marquantes.

¹ [Décret n° 2023-1275 du 27 décembre 2023 relatif à la validation des acquis de l'expérience - Légifrance](#)

- **La demande de recevabilité** officielle dûment complétée et signée via un dossier de faisabilité²

Le conseiller VAE examine la cohérence du projet et vérifie la recevabilité administrative. Si celle-ci est acquise, **le conseiller VAE transmet le dossier de recevabilité du candidat au Bureau des études doctorales qui fait le relais auprès de l'Ecole Doctorale (ED) correspondant au doctorat visé.**

L'ED désigne un rapporteur HDR qui peut être interne ou externe à l'Université pour recueillir son avis sur la qualité scientifique du candidat. Si l'avis est positif, l'ED identifie le laboratoire concerné et transmet le dossier de recevabilité. **Le directeur du laboratoire identifie un référent VAE** (Maître de Conférences HDR, Professeur des Universités ou personnel assimilé) suivant le domaine de recherche du candidat, qui s'engage à accompagner le candidat dans sa démarche de VAE et la constitution de son dossier. Dès que le référent est identifié, le directeur de laboratoire transmet l'accord du laboratoire et le nom du référent VAE à l'ED.

Le référent VAE doit faire partie de la liste officielle des directeurs de thèses de l'école doctorale. Il a vocation à accompagner le candidat dans la constitution du dossier (si celui-ci choisit d'être accompagné) et de constituer le jury lorsqu'il juge le mémoire abouti.

L'ED se prononce finalement sur la recevabilité scientifique de la demande (avis favorable ou défavorable). Cette recevabilité scientifique, signée du directeur de l'ED est transmise au Bureau des études doctorales qui fait le relais auprès du conseiller VAE qui informe le candidat.

En cas d'avis favorable :

- le candidat est autorisé à s'inscrire en Doctorat ;
- le nom du référent VAE (Maître de Conférences HDR, Professeur des Universités ou personnel assimilé) proposé pour accompagner le candidat, le nom du laboratoire de rattachement du candidat, le nom de l'ED de rattachement du candidat sont précisés sur l'avis de recevabilité scientifique.
- le bureau des études doctorales édite l'autorisation d'inscription au doctorat en VAE, via l'ADUM, signée conjointement par le VP recherche et le VP CFVU.

En cas d'avis défavorable, une notification de recevabilité argumentée est transmise au candidat et la procédure prend fin.

2) Contractualisation de la démarche

Si le candidat décide d'entamer la VAE, il contractualise la démarche de VAE avec le Service de Formation Continue (signature d'une convention de formation professionnelle, facturation des frais d'instruction de la VAE).

L'accompagnement pour formaliser le dossier de VAE, préparer la soutenance et l'entretien avec le jury est facultatif, mais très fortement recommandé pour un bon déroulement de la procédure et de meilleures chances de réussite pour le candidat.

² Arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux modalités d'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de validation de l'expérience et au modèle de dossier permettant au certificateur de se prononcer sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience

Cet accompagnement est payant. Son financement peut être pris en charge (les possibilités de financement seront proposées au candidat).

Le coût de la VAE doctorale à l'université comprend l'instruction du dossier, l'accompagnement et les frais d'organisation du jury. C'est un tarif validé en Conseil d'Administration.

Le tarif avec accompagnement est de **3550 €** :

Dossier de recevabilité	Frais d'inscription	Accompagnement	Frais de jury	Total
150 €	397 € ³	2600 €	800 €	3550 €

Le tarif sans accompagnement est de **1550 €**.

3) Constitution du dossier de VAE

Le doctorant s'inscrit sur le plan pédagogique à l'ED et devient membre du laboratoire de son référent VAE. Il se doit alors de respecter le règlement intérieur du laboratoire. Le doctorant et son référent signent la charte du doctorat.

Le candidat s'inscrit également officiellement au diplôme. Pour cela, la FCU informe le bureau des études doctorales que le candidat peut être inscrit.

Il est obligatoire pour le doctorant de suivre le module sur l'Ethique de la Recherche et l'Intégrité scientifique. Ceci constitue un prérequis pour entrer dans une démarche de doctorat.

Le candidat peut être accompagné par le référent VAE identifié lors de la phase de recevabilité selon les modalités définies en Annexe de la présente procédure.

En respectant la logique de la VAE et celle du Doctorat, **le dossier de VAE (réalisé sous forme d'un mémoire) comportera les éléments suivants :**

- **un retour réflexif sur le parcours professionnel** et personnel de chercheur : au travers de l'analyse des activités, de l'identification des aptitudes et des compétences, l'objectif est de dégager le ou les principaux axes de recherche, de cerner la cohérence, la complexité, l'originalité de l'objet de la recherche.

- **une analyse du travail et des méthodes des recherches effectuées**, comprenant une argumentation sur les résultats scientifiques obtenus positionnée par rapport à une bibliographie récente et pertinente, et les publications du candidat (livres, ouvrages, publications nationales et internationales dans des revues à comité de lecture, communications dans des congrès nationaux et internationaux avec publication des actes, communications sans publication des actes, autres communications type séminaires, colloques, rapports scientifiques, rapports techniques, rapports d'études, brevets et innovations..., et dans le cas d'artistes : créations, interprétations, Master Class...).

³ Droits d'inscription exonérés au titre de l'année universitaire 2025/2026

- une identification de perspectives de recherches pertinentes.

Le jury de VAE devra se réunir dans un délai maximum de 2 mois après la finalisation du dossier (dossier envoyé aux rapporteurs). Le dépôt du dossier VAE se fait sur ADUM par le candidat.

Lorsque le référent VAE est satisfait du mémoire, il propose à l'ED 2 rapporteurs extérieurs au périmètre de l'école doctorale (mêmes critères que pour une thèse de doctorat hors VAE).

Les rapporteurs sont habilités à diriger des recherches ou appartiennent à l'une des catégories mentionnées au 1° et au 2° de l'article 16 de l'arrêté du 25 mai 2016.

Sauf si le champ disciplinaire ou le contenu des travaux ne le permettent pas, les deux rapporteurs sont extérieurs à l'école doctorale et à l'établissement du candidat VAE Doctorat. Ils peuvent appartenir à des établissements d'enseignement supérieur ou de recherche étrangers ou à d'autres organismes étrangers.

Les rapporteurs ne doivent pas être impliqués dans le travail du candidat (pas de projet ou publication commune).

Les 2 rapporteurs sont désignés par la Présidente après avis favorable du directeur de l'ED.

Le mémoire de VAE est envoyé aux rapporteurs par le candidat en suivant la procédure de soutenance de doctorat de l'Université d'Artois. A savoir, déposé sur ADUM et imprimé en deux exemplaires.

Les rapporteurs font connaître leur avis par des rapports écrits, selon la procédure de soutenance de doctorat de l'Université d'Artois.

Le chef d'établissement autorise la tenue du jury VAE Doctorat, après avis du directeur de l'école doctorale sur la base du rapport des rapporteurs.

Le conseiller VAE du service de la formation continue est informé de la tenue du jury.

Les rapports des rapporteurs sont communiqués au jury et au candidat avant le jury.

4) Jury de VAE

La composition du jury de soutenance de Doctorat en VAE respecte tout à la fois les dispositions prévues pour la composition d'un jury de VAE⁴ et celles relatives à l'élaboration d'un jury de thèse.

Article 18, Arrêté du 25 mai 2016

Le jury de thèse est désigné par le chef d'établissement après avis du directeur de l'école doctorale et du directeur de thèse. Le nombre des membres du jury est compris entre quatre et huit.

Il est composé au moins pour moitié de personnalités françaises ou étrangères, extérieures à l'école doctorale et à l'établissement d'inscription du doctorant et choisies en raison de leur compétence scientifique ou professionnelle dans le champ de recherche concerné, sous réserve des dispositions relatives à la cotutelle internationale de thèse définies au titre III du présent arrêté.

Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes. La moitié du jury au moins doit être composée de professeurs ou personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret

⁴ Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049405419/Légifrance>)

n° 92-70 relatif au Conseil national des universités et de l'article 5 du décret n° 87-31 pour les disciplines de santé, ou d'enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Les membres du jury désignent parmi eux un président et, le cas échéant, un rapporteur de soutenance. Le président doit être un professeur ou assimilé ou un enseignant de rang équivalent.

Le directeur de thèse participe au jury, mais ne prend pas part à la décision. Lorsque plusieurs établissements sont accrédités à délivrer conjointement le doctorat, le jury est désigné par les chefs des établissements concernés dans les conditions fixées par la convention mentionnée à l'article 5 du présent arrêté.

Pour respecter les conditions relatives à la composition d'un jury VAE (Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024), au moins un professionnel du domaine de la recherche fera partie des membres du jury.

Le référent VAE siège au jury, mais n'a pas de voix délibérative lors de la délibération. Le conseiller VAE pourra assister au jury.

La session de jury comporte 4 étapes :

Etape 1 : Etude du dossier du candidat avant la soutenance.

Le jury se réunit à huis-clos pour échanger des avis sur le dossier du candidat et identifier les questions qu'il sera nécessaire de poser au candidat lors de l'entretien.

Etape 2 : Soutenance du candidat et entretien avec les membres du jury.

Le candidat présente publiquement son dossier de VAE et son travail de recherche sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le chef d'établissement si le sujet présente un caractère de confidentialité.

S'en suit une discussion avec les membres du jury qui porte sur les travaux de recherche du candidat, son parcours de chercheur, ses perspectives de recherche et son projet professionnel.

Etape 3 : Délibération du jury.

Le jury se réunit à huis-clos pour délibérer. Il propose d'attribuer en totalité ou en partie le diplôme ou de ne rien attribuer. Il définit la nature des acquis et ceux devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire, dans le cas d'une validation partielle, ainsi que la manière de les acquérir. Il rédige un rapport de soutenance.

En cas de validation totale, le diplôme est délivré par l'Université d'Artois.

En cas de validation partielle (conforme à la législation sur la VAE), le jury prescrit des compléments au candidat pour lui permettre d'obtenir la totalité du doctorat.

Prescriptions détaillées possibles :

- complément de dossier : si le jury a demandé l'introduction de corrections dans le dossier, il propose un délai fixé en accord avec le candidat pour déposer son dossier VAE de doctorat corrigé ;
- complément de formation à la recherche ;
- complément d'expérience dans le domaine de la recherche ;
- publication d'un article original.

Le jury nomme un référent (Maître de Conférences HDR, Professeur des Universités ou personnel assimilé) qui peut être différent du référent VAE qui a accompagné le candidat, responsable du suivi de la prescription. Le référent responsable du suivi de la prescription fera connaître son avis, par un rapport écrit adressé au jury VAE, à l'issue de la prescription.

Le candidat aura obligatoirement un entretien avec le jury VAE qui vérifiera si cette prescription correspond aux niveaux et objectifs fixés, afin de décider ou non de la délivrance de la certification totale.

Etape 4 : Restitution de la décision au candidat par le jury.

Le jury rend sa décision au candidat directement à la suite des délibérations. Le président de jury adresse au Chef d'Etablissement un rapport précisant l'étendue de la validation accordée : totale ou partielle.

Le chef d'établissement notifie ces décisions au candidat.

Comme pour un jury de thèse, un rapport de soutenance de Doctorat rédigé par tous les membres du jury, sera remis à l'Ecole Doctorale et au candidat dans le mois suivant la soutenance.

Dépôt du dossier de VAE Doctorat

Le dépôt du mémoire de VAE Doctorat se fait dans les mêmes conditions que pour le dépôt d'une thèse ou d'une HDR, si et seulement si le jury a délivré le doctorat en totalité au candidat.

Certaines parties du mémoire jugées confidentielles par le candidat pourront être retirées.

Il est suggéré au candidat de rédiger son dossier en deux parties (parcours professionnel et recherche) afin de conserver ses données personnelles et de ne déposer que la seconde partie.

ANNEXE 1
REFERENCES LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

- Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032587086>

- Code de l'éducation, Partie législative, Articles L613-3 à L613-6 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000006182456&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409

- Code de l'éducation, Partie réglementaire, Articles R613-32 à R613-37 :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=D6C61F297E817902E7BB53EB911F288E.tplgfr32s_3?idSectionTA=LEGISCTA000027864703&cidTexte=LEGITEXT000006071191&dateTexte=20180409

- Portail de la Validation des Acquis de l'Expérience : <http://www.vae.gouv.fr/>

- Arrêté du 3 juillet 2025 relatif aux modalités d'accompagnement des personnes engagées dans un parcours de validation de l'expérience et au modèle de dossier permettant au certificateur de se prononcer sur la recevabilité de la demande de validation des acquis de l'expérience :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000051862199/>

- Décret n° 2024-332 du 10 avril 2024 relatif au jury et au congé de validation des acquis de l'expérience : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000049405419/>

ANNEXE 2

MODALITÉS DE L'ACCOMPAGNEMENT DU CANDIDAT PAR LE RÉFÉRENT VAE

Le **candidat à la VAE Doctorat** doit démontrer au jury que son expérience lui a permis d'acquérir les connaissances et les compétences d'un Docteur.

Le dossier de VAE doit être accompagné de preuves administratives et de preuves venant en appui des expériences scientifiques et de recherche acquises qu'il présente au jury avec lequel il a un entretien.

Dans son dossier de VAE, le candidat démontre ses capacités à mener une recherche originale et à produire des connaissances nouvelles par l'élaboration d'un document de synthèse qui est une présentation de son parcours intellectuel et des résultats de ses recherches. Il insistera plus particulièrement sur les outils conceptuels mobilisés dans ses propres productions.

Le **référént VAE** est responsable de l'encadrement et de l'accompagnement scientifique du candidat à la VAE Doctorat et s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Il assure le suivi régulier de la démarche de VAE du candidat et établit, en concertation avec celui-ci, un calendrier de rencontres régulières. Il fournit au candidat à la VAE Doctorat un soutien scientifique et matériel en pleine coordination avec le Directeur du Laboratoire auquel est rattaché le candidat lors de son inscription au Doctorat.

Lors des rencontres avec le candidat à la VAE Doctorat, le référént VAE :

- L'aide à formaliser ses connaissances et compétences acquises par l'expérience et à les mettre en lien avec les compétences attendues chez un Docteur, et en fonction des exigences scientifiques liées au doctorat.
- L'aide à analyser ses propres productions, à prendre du recul et à réfléchir sur sa propre pratique de recherche, à affiner ses outils conceptuels.
- L'aide à se situer dans une perspective de projet professionnel et scientifique, en particulier débat avec lui des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre, en fonction de résultats déjà acquis par l'expérience, l'aide à valoriser ses travaux, notamment les aspects les plus novateurs.
- L'aide à élargir et à exercer son regard dans un monde ouvert et complexe et à lui faire prendre conscience de la transférabilité de ses compétences à d'autres sujets de recherche ou domaines professionnels.

Le référént VAE siège au jury mais sans voix délibérative.

Il est notamment chargé d'éclairer et d'apporter toutes précisions utiles au jury sur le parcours de la personne, les compétences acquises (et/ou non acquises). Il donne également un avis argumenté sur la possibilité d'une validation totale ou partielle du doctorat.